



## ARRETE N°19/048

**Objet : Réglementation permanente du stationnement « en zone bleue » sur diverses rues de la commune.**

Le Maire de la commune de Chambourcy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le code de la route,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 19/026 en date du 9 mai 2019 portant réglementation permanente du stationnement « en zone bleue » sur diverses rue de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement en « zone bleue » sur diverses rues de la commune,

### ARRETE

**Article 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 19/026 en date du 9 mai 2019.

**Article 2** : Le stationnement des véhicules est réglementé comme suit dans les rues suivantes du lundi au samedi inclus :

#### **Grande Rue :**

- 3 places de stationnement situées au droit du n° 64 (rue pavée),
- 1 place de stationnement située au droit du n° 62 (rue pavée),
- 8 places de stationnement situées entre l'église et la rue chaude,
- 1 place de stationnement située au droit de la boucherie n° 29,
- 2 places de stationnement situées au droit du n° 18,
- 6 places de stationnement situées côté impair et face au cabinet médical et à la pharmacie,
- 3 places de stationnement situées face au n° 8 et à l'angle du Passage des Bourbons.

#### **Rue André Derain :**

- 5 places de stationnement situées face au parc Derain,
- 3 places de stationnement situées au droit du n° 1,
- 4 places de stationnement situées face au n° 1.

#### **Rue des Tételottes**

- 7 emplacements situés au droit du n° 2 et 2 bis.

#### **Rue Chaude :**

- 2 places de stationnement situées au droit du n° 10,
- 3 places de stationnement situées au droit du n° 27,
- 3 places de stationnement situées devant la poste,
- 3 places de stationnement situées au droit du n° 5,
- 2 places de stationnement situées au droit du n° 19.

Les emplacements situés en article 2 constituent une « zone bleue » dans laquelle les délais de stationnement seront limités à 1h30 et ce entre 7h00 et 20h00. Au-delà de ces heures soit entre 20h00 et 7h00, le stationnement en « zone bleue » ne sera pas appliqué.

## ARRETE N°19/048

### **Ruelle de l'Hérault :**

- 18 places de stationnement situées parking de l'Hérault,

### **Rue de la Croix Blanche :**

42 places de stationnement situées parking de la Croix Blanche.

**Article 3 :** Dans la « zone bleue » définie à l'article 2, tout conducteur d'automobile est tenu de faire apparaître l'indication correspondant à son heure d'arrivée au moyen d'un disque de stationnement réglementaire. Ce disque devra être apposé sur le tableau de bord, côté trottoir, de façon à pouvoir être vu distinctement.

**Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 5 :** Tout contrevenant aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles du code de la route, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, s'il y a lieu, par d'autres dispositions légales, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire et à compter de l'affichage par les tiers.

**Article 7 :** Le chef de la circonscription de la sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye, le commandant de compagnie de gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le chef de la police municipale de Chambourcy et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Chambourcy, le 1<sup>er</sup> octobre 2019



Pierre MORANGE